

P.J. n°7. – Justification de la demande de dérogation à l'article n°5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 de prescriptions générales

Cette demande de dérogation concerne l'article n°5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 de prescriptions générales qui stipule :

« Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »

La demande de dérogation ne concerne que la distance des limites du site.

Cette demande est imposée par la nécessité d'implanter les installations de concassage :

- Sur une plateforme d'une longueur de 150 mètres, ce qui n'est réalisable que dans la partie la plus basse du terrain dans la vallée de Kangani,
- Sur des terrains classés en carrière au sein de la zone A (agricole) du PLU de Koungou (voir extrait du PLU ci-après),
- Sur des terrains naturels non remaniés qui sont présents uniquement en limite sud de la parcelle, la partie nord ayant été remblayée.

Cette implantation n'aura pas d'incidence sur les terrains limitrophes qui sont destinés à une activité identique (projet de carrière Vinci).

Cette implantation présente également l'avantage d'éloigner au maximum les sources de poussières et de bruit des habitations du village de Kangani.

P.J. n°8. – Avis du propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Kangani, le 18 décembre 2019

Société SANDAWANA

Monsieur le Gérant
C/o Carrière de Kangani
BP 429 – Z.I. Kawéni
97600 MAMOUDZOU
Département de Mayotte

Courriel : diribs@ibs-groupe.com
secretaire.general@ibs-groupe.com

Objet : Avis du Propriétaire foncier concernant le projet de réaménagement du site de concassage et de production de bétons prêts à l'emploi (ICPE)

Contexte réglementaire : Article D181-15-2 du Code de l'Environnement

Courrier adressé par Courriel et par Lettre Recommandée A/R n°1A 160 335 2064 4

Monsieur le Gérant,

Conformément à la législation en vigueur, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur la remise en état du site de notre futur site de concassage et de fabrication de béton prêt à l'emploi de Kangani en cas d'arrêt de son exploitation.

Remise en état du site

Mise en sécurité du site

Dans le cadre de la cessation des activités, toutes les dispositions seront prises pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Evacuation des déchets et produits dangereux présents sur site

Dans le cas d'une éventuelle cessation d'activité, les dispositions qui pourront être prises sont les suivantes :

- Les locaux de stockage seront nettoyés ;
- Les fosses et caniveaux éventuellement présents seront curés ;
- Les installations de concassage et la centrale à béton seront démontées et évacuées pour être revendues ;
- Le matériel hors d'usage pourra être repris notamment par des ferrailleurs ;
- Le site sera nettoyé ;
- Les déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets de démolition seront traités le cas échéant selon la filière appropriée.

Tous les produits non utilisés sur le site devront également être évacués (sable, granulats, produits chimiques, etc. ...) vers les fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination selon leur nature.

Les produits dangereux utilisés sur le site pourront, lors de la cessation d'activité, soit être récupérés directement par le fournisseur, soit éliminés en tant que déchets dans des filières appropriées comme actuellement.

Intégration dans l'environnement

L'intégration du site dans son environnement à sa fermeture sera à considérer selon l'utilisation projetée.

Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines

L'existence de rétention, l'imperméabilisation de la plateforme de la centrale et des voies de circulation extérieures représentent une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol sur le site. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées.

Usage futur

En cas d'arrêt d'activité, deux options sont envisagées selon les possibilités offertes par le PLUI à cette date :

- Soit la réutilisation du site pour des activités industrielles en lien avec la carrière
- Soit la réutilisation du site à des fins agricoles : ce projet de réaménagement nécessitera en plus des opérations déjà citées, d'évacuer tous les revêtements (enrobés, béton) présents sur le site et de terrasser de la terre végétale au bulldozer sur une hauteur d'un mètre afin de permettre une revégétalisation du site.

Voir le plan ci-joint de l'emplacement des installations.

Restant à votre disposition pour toute précision relative à ce projet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général

David NAGARD

INGENIERIE BETON SYSTEME

SA au Capital de 200 000 €

Carrière de KANGANI

BP 429 - KAWENI

97600 MAMOUDZOU

Tél : 0269 61 15 50 - Fax : 0269 61 21 10

SIRET : 094 125 275 00027

INGENIERIE BETON SYSTEME

Village de Kangani

Z.I. Kawéni - BP 429

97600 Mamoudzou

Téléphone. : (02.69) 61.15.50 - Télécopie : (02.69) 61.21.18

www.hold-invest.com

Plan de situation de l'installation





Kangani, le 18 Mars 2020

INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS)

M. le Président
Carrière de Kangani
BP 429 – Z.I. Kawéni
97600 MAMOUDZOU
Département de Mayotte

Objet : Demande d'enregistrement relative à une installation classée
Mise à disposition foncière

Monsieur le Président,

Par dossier déposé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte en date du 20 décembre 2019, vous avez sollicité **une demande d'enregistrement relative à une installation classée intéressant une activité de broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, et de production de bétons prêts à l'emploi.**

Vous nous interpellez aux fins d'implantation de vos outils industriels sur une parcelle de terrain en notre propriété, sise Village de Kangani, commune de Koungou, cadastrée sous la référence AR 167.

Après examen de votre demande, et comme suite à nos échanges en la matière, nous vous signifions ce jour notre acceptation quant à votre demande de mise à disposition foncière pour l'exercice de vos activités.

Comptant avoir répondu à vos attentes,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

Le Secrétaire Général

David NAGARD



SANDAWANA
Village de Kangani
Z.I. Kawéni - BP 429
97600 Mamoudzou

Téléphone. : (02.69) 61.15.50 - Télécopie : (02.69) 61.21.18

www.hold-invest.com

P.J. n°9. – Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation



Kangani, le 18 décembre 2019

MAIRIE DE KOUNGOU

Monsieur le Maire
1, place de la liberté
97690 KOUNGOU
Département de Mayotte

Courriel : service-dg@kougou.fr
assani-saindou.bam@kougou.fr

Objet : Avis du Maire de la commune de Kougou concernant le projet de réaménagement du site de concassage et de production de bétons prêts à l'emploi (ICPE)

Contexte réglementaire : Article D181-15-2 du Code de l'Environnement

Courrier adressé par Courriel et par Lettre Recommandée A/R n°1A 160 335 2065 1

Monsieur le Maire,

Conformément à la législation en vigueur, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur la remise en état du site de notre futur site de concassage et de fabrication de béton prêt à l'emploi de Kangani en cas d'arrêt de son exploitation.

Remise en état du site

Mise en sécurité du site

Dans le cadre de la cessation des activités, toutes les dispositions seront prises pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Evacuation des déchets et produits dangereux présents sur site

Dans le cas d'une éventuelle cessation d'activité, les dispositions qui pourront être prises sont les suivantes :

- Les locaux de stockage seront nettoyés ;
- Les fosses et caniveaux éventuellement présents seront curés ;
- Les installations de concassage et la centrale à béton seront démontées et évacuées pour être revendues ;
- Le matériel hors d'usage pourra être repris notamment par des ferrailleurs ;
- Le site sera nettoyé ;
- Les déchets seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets de démolition seront traités le cas échéant selon la filière appropriée.

Tous les produits non utilisés sur le site devront également être évacués (sable, granulats, produits chimiques, etc. ...) vers les fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination selon leur nature.

Les produits dangereux utilisés sur le site pourront, lors de la cessation d'activité, soit être récupérés directement par le fournisseur, soit éliminés en tant que déchets dans des filières appropriées comme actuellement.

INGENIERIE BETON SYSTEME

Village de Kangani
Z.I. Kawéni - BP 429
97600 Mamoudzou

Téléphone. : (02.69) 61.15.50 - Télécopie : (02.69) 61.21.18
www.hold-invest.com

Intégration dans l'environnement

L'intégration du site dans son environnement à sa fermeture sera à considérer selon l'utilisation projetée.

Diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines

L'existence de rétention, l'imperméabilisation de la plateforme de la centrale et des voies de circulation extérieures représentent une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol sur le site. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées.

Usage futur

En cas d'arrêt d'activité, deux options sont envisagées selon les possibilités offertes par le PLUI à cette date :

- Soit la réutilisation du site pour des activités industrielles en lien avec la carrière
- Soit la réutilisation du site à des fins agricoles : ce projet de réaménagement nécessitera en plus des opérations déjà citées, d'évacuer tous les revêtements (enrobés, béton) présents sur le site et de terrasser de la terre végétale au bulldozer sur une hauteur d'un mètre afin de permettre une revégétalisation du site.

Voir le plan ci-joint de l'emplacement des installations.

Restant à votre disposition pour toute précision relative à ce projet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général

David NAGARD

INGENIERIE BETON SYSTEME
SA au Capital de 200 000 €
Carrière de KANGANI
BP 429 - KAWENI
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 61 15 50 - Fax : 0269 61 21 13
SIRET : 094 125 275 00027

INGENIERIE BETON SYSTEME

Village de Kangani
Z.I. Kawéni - BP 429
97600 Mamoudzou

Téléphone. : (02.69) 61.15.50 - Télécopie : (02.69) 61.21.18
www.hold-invest.com

Plan de situation de l'installation





Koungou le 24 avril 2020

BAMCOLO Assani Saindou
Mairie de la commune de Koungou
Hôtel de ville
97 690 Koungou
Tel : 0269614242
Fax : 02 69 63 88

INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS)
M. le Secrétaire Général
Carrière de Kangani
BP 429 – Z.I. Kawéni
97600 MAMOUDZOU

Objet : Demande d'enregistrement relative à une installation classée
Avis du Maire

Monsieur le Secrétaire Général,

Par dossier déposé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte en date du 20 décembre 2019, vous avez sollicité une demande d'enregistrement relative à une installation classée intéressant une activité de broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, et de production de bétons prêts à l'emploi.

Ces activités devant être implantées sur le territoire de la commune de Koungou, village de Kangani, sur une emprise foncière en la propriété de la société SANDAWANA, référencée comme suit :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
000	AR	167	KANGANI	5ha 00a 57ca

Vous sollicitez l'avis du Maire quant à l'approbation de la municipalité en vue d'autoriser ces activités au sein de la commune.

Après examen du dossier, considérant l'emprise foncière référencée, les implications environnementales inhérentes aux activités susnommées, et l'intérêt en matière de développement économique et de création d'emplois au sein de la commune,

La Mairie de Koungou vous signifie ce jour un avis favorable à l'implantation et à l'exercice de vos activités sur l'emprise foncière sus-référencée.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Assani Saindou BAMCOLO

Maire de la commune de Koungou

P.J. n°12. – Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes

Ce chapitre présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3.

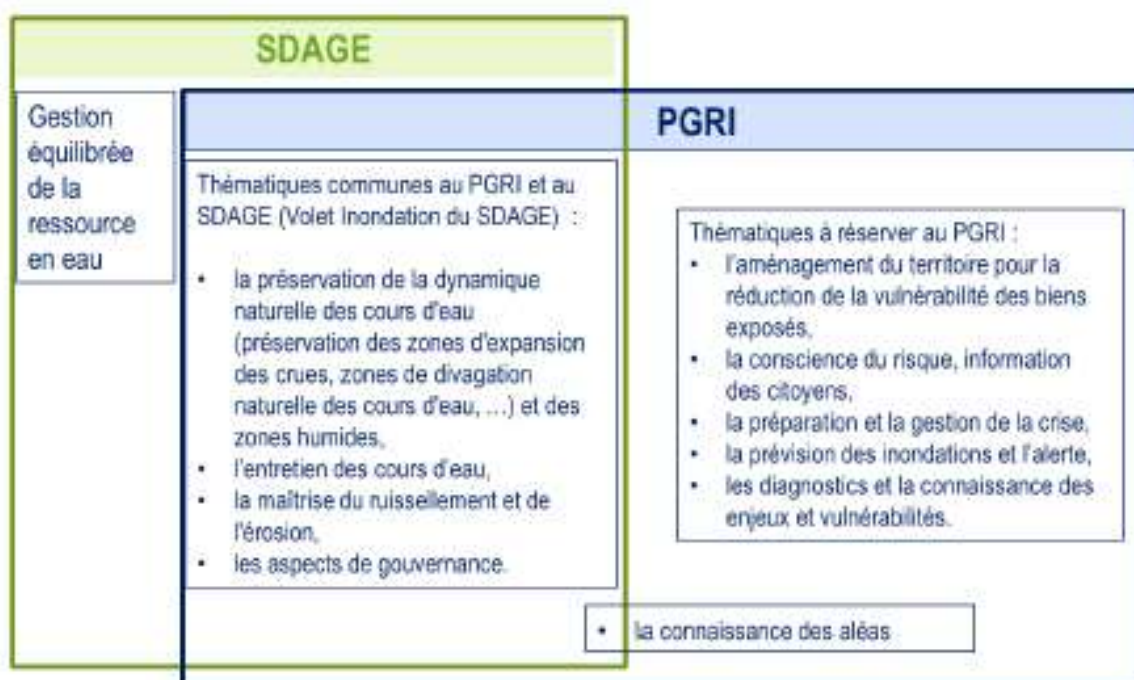
Le tableau ci-dessous énumère tout d'abord les plans et programmes dont le site peut relever, parmi les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement :

Plans, schémas et programmes (et références au code de l'environnement)	Applicabilité au projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<p align="center">Oui</p> <p align="center">SDAGE de Mayotte approuvé le 27 novembre 2015.</p>
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<p>Non concerné. <i>En effet, il n'existe pas à ce jour de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé à Mayotte.</i></p> <p>La compatibilité du projet vis-à-vis de ce schéma ne peut être réalisée.</p>
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement	<p>Non concerné. <i>En effet, il n'existe pas à ce jour de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé à Mayotte.</i></p> <p>La compatibilité du projet vis-à-vis de ce schéma ne peut être réalisée.</p>
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	<p>Non concerné. <i>En effet, il n'existe pas à ce jour de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé à Mayotte.</i></p> <p>La compatibilité du projet vis-à-vis de ce schéma ne peut être réalisée que sur le projet communiqué par la DEAL.</p>
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement et 18° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<p align="center">Oui</p> <p align="center">Plan national de prévention des déchets : plan d'actions déchets 2014-2020</p>
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<p align="center">Oui pour les huiles usagées</p> <p align="center">Plan local de collecte et d'élimination des huiles usagées de la collectivité départementale de Mayotte en date du 9 février 2009</p> <p>Non concerné pour les déchets dangereux hors huiles usagées. <i>En effet, en l'absence de plan relatif à la gestion des déchets dangereux sur le territoire de Mayotte. La compatibilité du projet vis-à-vis de ce plan ne peut être réalisée.</i></p>
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	<p>Non concerné</p> <p><i>En effet il existe un Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de Mayotte approuvé en octobre 2010, mais IBS n'est pas un acteur de la gestion des déchets à l'échelle du territoire de Mayotte.</i></p>
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu à l'article L. 566-7 du code de l'environnement	<p align="center">Oui</p> <p align="center">Plan de Gestion des Risques d'Inondation du 26 novembre 2015</p>

1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La Directive Européenne « calendrier » 2013/64/UE du 17 décembre 2013, fixe pour Mayotte un décalage de 6 ans par rapport aux autres districts hydrographiques français et européens. Ainsi, le cycle de gestion 2016-2021 est le premier cycle de gestion officiel de Mayotte. Le rapportage au niveau national et européen incombe donc à Mayotte pour la période 2016-2021 (ce qui n'était pas le cas pour la période 2010-2015).

Articulation entre SDAGE et PGRI : Les SDAGE et les PGRI constituent les documents cadre de gestion à l'échelle du district hydrographique avec un périmètre et un calendrier communs. De manière simplifiée, le SDAGE a pour objectif la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Directive Cadre sur l'Eau), le PGRI la prévention des inondations (Directive Inondation). La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que ce dernier soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE. La répartition entre les thématiques de ces deux documents stratégiques est présentée dans le schéma ci-dessous :



Les objectifs et dispositions visant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont repris à l'identique et clairement identifiés dans le PGRI et le SDAGE.

Les orientations fondamentales du SDAGE, les dispositions prises ainsi que le programme de mesures associé traduisent ces priorités d'actions qui s'inscrivent dans un contexte économique et financier très contraint. De ce fait, proposition est faite de concentrer les sept orientations fondamentales du précédent SDAGE en 5 orientations principales :

- Orientation fondamentale 1 : Réduire la pollution des milieux aquatiques,
- Orientation Fondamentale 2 : Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population,
- Orientation Fondamentale 3 : Conserver, restaurer et entretenir les milieux et la biodiversité,

- Orientation Fondamentale 4 : Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau,
- Orientation Fondamentale 5 : Gérer les risques naturels (inondation, ruissellement, érosion, submersion marine).

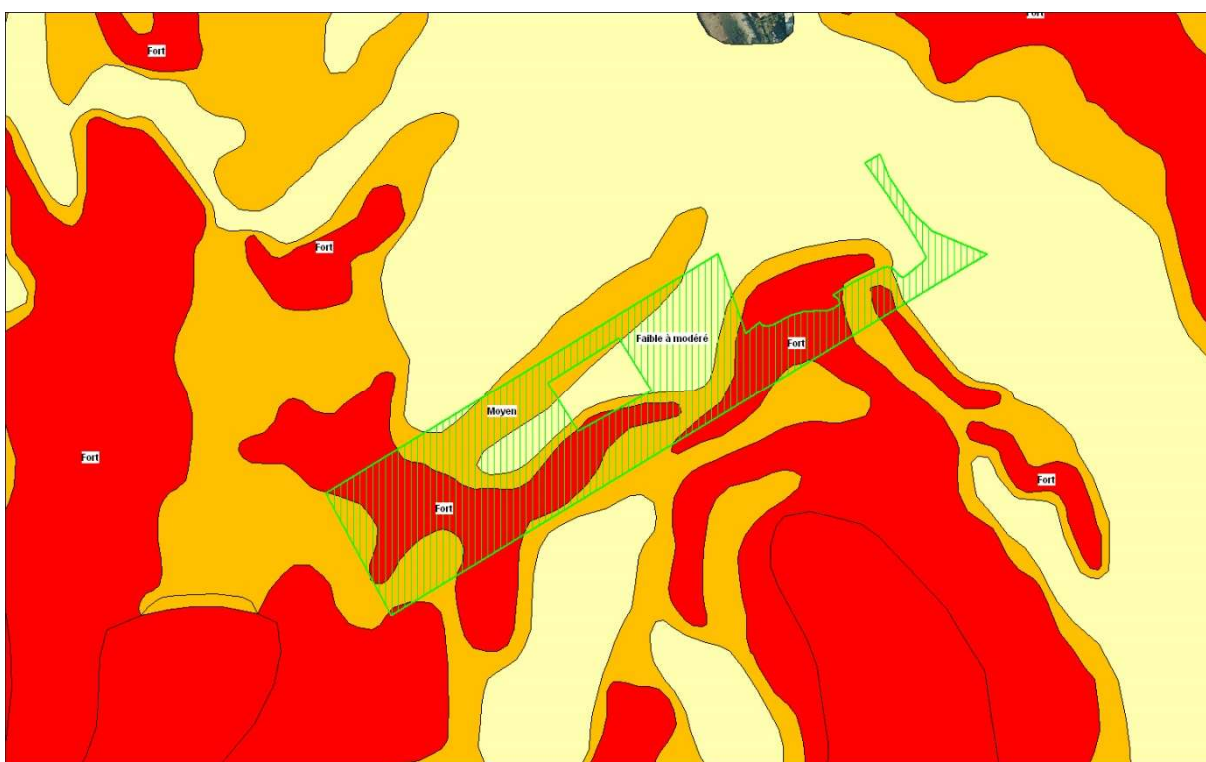
Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du site avec le SDAGE :

Orientations du SDAGE	Éléments de compatibilité du projet vis-à-vis de ces orientations
<p>Réduire la pollution des milieux aquatiques</p>	<p>Les besoins en eau de l'installation de concassage et de la centrale à béton seront assurés par le forage de la société IBS. Celui-ci est muni d'un dispositif de comptage afin de suivre la consommation d'eau.</p> <p>Les activités de l'installation de concassage ne nécessitent qu'une quantité limitée d'eau pour rabattre les poussières sur le site et les pistes d'accès. Les activités de la centrale à béton nécessitent</p> <p>En outre pour ces activités le personnel du site ne procédera à aucun lavage d'engins.</p> <p>Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de séparer les eaux pluviales potentiellement polluées par des hydrocarbures qui transiteront par un séparateur d'hydrocarbures, des eaux pluviales provenant de l'amont qui seront dirigées directement vers le milieu naturel.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation du site seront prises pour limiter les consommations en eau et donc les rejets liquides.</p>
<p>Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population</p>	<p>La consommation d'eau du site projetée sera liée aux stricts besoins du site.</p> <p>Des formations et sensibilisations du personnel seront dispensées au personnel (rationalisation de l'eau, procédures en cas de déversements accidentels de produits, etc.).</p> <p>Un relevé périodique de la consommation d'eau sera réalisé, les résultats seront reportés sur un registre.</p> <p>L'impact du site projeté sur la ressource en eau est aussi limité que possible.</p>
<p>Conserver, restaurer et entretenir les milieux et la biodiversité</p>	<p>Le projet est implanté sur d'anciennes cultures vivrières ce qui limite considérablement son impact sur les milieux et la biodiversité.</p>
<p>Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Gérer les risques naturels (inondation, ruissellement, érosion, submersion marine)</p>	<p>La commune de Koungou est soumise à de nombreux aléas et risques, de par sa localisation, sa morphologie et sa structure géologique. Ainsi, elle est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) qui a été prescrit le 18 décembre 2009, et approuvé le 14/02/2019.</p> <p>D'après les zonages de ce PPRn, le site n'est pas concerné par le risque d'inondation par submersion marine d'origine cyclonique.</p> <p>Il est en revanche concernée par des aléas inondation par débordement de cours d'eau.</p> <p>Des ouvrages de collecte ont été mis en place afin de dévier et de drainer les eaux des ravines du bassin versant amont. Les ouvrages de collecte viseront à protéger les installations à créer sans aggraver les aléas en aval du site.</p>

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Mayotte approuvé en 2015.



Situation du projet par rapport aux aléas inondation du PPRn



Situation du projet par rapport aux aléas mouvement de terrain du PPRn

2. Plan de gestion du risque d'inondation de Mayotte

Dans le cadre de la directive 2007/60/CE dite « Directive inondation », un territoire à risque important d'inondation (TRI), correspondant à la zone où les enjeux sont les plus importants dans le district hydrographique, a été identifié à Mayotte. Il s'agit de l'ensemble des zones littorales pouvant être affectées par un aléa inondation par débordement des cours d'eau et/ou par submersion marine.

Le PGRI de Mayotte, approuvé le 26 novembre 2015, constitue un nouveau document de planification permettant d'asseoir la politique nationale de gestion des risques d'inondation à Mayotte, par une mise en œuvre progressive. Il s'agit d'un document opposable à l'administration et à ses décisions, définissant les objectifs prioritaires de gestion des risques d'inondation dans le district.

Le PGRI de Mayotte inclut 8 objectifs adaptés aux spécificités du territoire, associés à 23 dispositions comportant plusieurs niveaux de précision.

Le site ne se trouve pas dans un secteur à risque important d'inondation à Mayotte.

Objectifs du PGRI Mayotte	Dispositions associées	Niveau de priorité
G01 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés		
O1 : Planifier l'organisation du territoire en tenant compte des risques d'inondation	D1 : Renforcer la réglementation concernant l'installation des enjeux en zone inondable (prise en compte des règlements PPR)	B
	D2 : Renforcer la prise en compte des risques d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire	B
	D3 : Rendre compatible les dispositions du PGRI avec les orientations du SDAGE et actualiser le SDPRN afin de s'assurer que ses priorités répondent aux objectifs du PGRI	A
O2 : Réduire la vulnérabilité des territoires et maîtriser le coût des dommages	D4 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et encourager les expérimentations de diagnostic de vulnérabilité	B
	D5 : Favoriser les Analyses Coûts-Bénéfices (ACB) pour les nouvelles opérations d'aménagement	C
O3 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
	D6 : Prendre en compte le rôle des zones humides dans la réduction du risque inondation	A
	D7 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'entretien propre aux mangroves	A
	D8 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau	A
	D9 : Mettre en œuvre des études visant à limiter l'érosion et son impact sur le lagon	B
	D10 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation	A
	D11 : Assurer la performance et l'entretien des ouvrages hydrauliques	A
G03 : Améliorer la résilience des territoires exposés		
O4 : Réduire l'exposition des zones d'habitats face au risque inondation	D12 : Etablir une méthode de qualification et de quantification des habitats situés en zone de danger imminent d'ales fort inondation	B
	D13 : Encourager les politiques de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) dans les zones inondables	C
O5 : Renforcer la préparation à la gestion de crise et post-crise	D14 : Mettre en place la mission prévision des inondations	A
	D15 : Conforter les PCS et les dispositions du plan ORSEC pour la gestion du risque inondation en impliquant toute la chaîne de gestion de crise et de post-crise	B
	D16 : Mettre en place un dispositif d'alerte en accord avec les spécificités locales	B
G04 : Organiser les acteurs et les compétences		
O6 : Développer la gouvernance autour des risques naturels	D17 : Assurer le pilotage, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du PGRI	A
	D18 : Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion des risques inondation	A
O7 : Développer la culture du risque	D19 : Améliorer l'information préventive	B
	D20 : Procéder à l'installation de repères de crues ou laisses de mer	C
	D21 : Développer et démocratiser l'information Acqureur Locataire (IAL)	B
G05 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
O8 : Améliorer la connaissance sur les risques d'inondation	D22 : Renforcer la connaissance des événements historiques (inventaire historique, BD événementielle)	B
	D23 : Renforcer la connaissance sur les aléas littoraux et les conséquences prévisibles du changement climatique	B

3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Ce schéma est en cours d'élaboration et n'est pas validé. Selon le projet de Trame Verte et Bleue transmis par la DEAL, **la parcelle n'empiète sur aucun réservoir potentiel de biodiversité ni corridor écologique.**

Projet de Trame Verte et Bleue



4. Plan national de prévention des déchets 2014-2020

Le plan national de prévention des déchets : plan d'actions déchets 2014-2020 est en cours d'approbation.

Les objectifs du projet de plan national de prévention des déchets sont répartis en 3 grands axes :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du site avec le projet de plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020) :

Orientations du plan d'actions déchets	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis de ces orientations
Réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020	L'exploitation du site génère que peu de déchets ménagers et assimilés. Il est exploité de manière à réduire à la source la production de déchets. Le site mettra en place une gestion organisée et maîtrisée des déchets générés sur le site. Il disposera de zones et d'équipements de stockage adaptés aux types de déchets. Le tri des déchets non dangereux sera organisé sur la base de la récupération séparée de papier et carton, plastiques, métaux, etc.
Stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020	Les déchets produits sont séparés à la source permettant de faciliter leur recyclage. Le tri des déchets non dangereux sera organisé sur la base de la récupération séparée de papier et carton, plastiques, métaux, etc. Les rebuts ou retours de béton sont recyclés en interne en coulant des blocs de soutènement qui sont utilisés pour stabiliser les talus. Les déchets de production de granulats peuvent être vendus pour des usages ne nécessitant pas de granulométrie ou caractéristiques particulières (remblai tout venant).
Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	La gestion optimisée des déchets de chantier sera un élément contractuel imposé aux entreprises intervenantes.

Le projet est compatible avec les objectifs du projet de plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

5. Plan local de collecte et d'élimination des huiles usagées de Mayotte

Mayotte dispose d'un Plan local de collecte et d'élimination des huiles usagées de la collectivité départementale de Mayotte approuvé le 9 février 2009.

D'après ce plan, le gisement d'huiles usagées est estimé à environ 440 t pour l'année 2006. Toutefois, en tenant compte du développement économique de Mayotte et du trafic routier qui est amené à progresser fortement, le gisement d'huiles usagées devrait donc augmenter progressivement dans les prochaines années et devrait être de l'ordre de 610 tonnes en 2019, sans tenir compte des besoins spécifiques du STM (Services des Transports Maritimes).

A Mayotte, les huiles usagées sont principalement des huiles noires produites par les moteurs des véhicules.

Les principales activités susceptibles de produire ces huiles sont :

- Les garages, concessionnaires, stations de vidange, stations-services ;
- Les transports (routiers, maritimes, aériens) ;
- Les usines, les ateliers, les entreprises industrielles.

L'ensemble des installations IBS ont produit 18 000 litres d'huile de vidange en 2018. Ces huiles sont récupérées et recyclées par la société STAR Mayotte.